

TYPE DE CHEPTEL	Montant maximum de la dépense prise en considération (en dinars)	% de la dépenses prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		coop.	privé	coop.	privé	coop.	privé
III. — CAPRINS (dans les zones autorisées)							
1 — De race pure laitière importée âgés de moins de 3 ans.	Selon 3 factures proforma agréées par le Ministère de l'Agriculture émanant de 3 origines différentes	70	70	20	15	10	15
2 — De race locale âgés de moins de 3 ans.	40	70	70	20	10	10	20
3 — Boucs importés de race pure de moins de 4 ans.	Selon 3 factures proforma agréées par le Ministère de l'Agriculture émanant de 3 origines différentes	70	70	20	15	10	15
IV. — CAMELIDES							
Chamelles reproductrices âgées de moins de 5 ans.	250	70	70	20	15	10	15
V. — ANIMAUX DE TRAIT							
1 — Cheveaux et juments âgés de moins de 6 ans.	250	70	70	20	10	10	20
2 — Mulets et mules âgés de moins de 6 ans.	300	70	70	20	10	10	20
3 — Bœufs âgés de moins de 6 ans.	300	70	70	20	10	10	20
4 — Dromadaires âgés de moins de 6 ans.	250	70	70	20	10	10	20
VI. — VOLAILLES							
1 — Poussins de souches reproductrices chair (par tête).	Selon 3 factures proforma agréées par le Ministère de l'Agriculture émanant de 3 origines différentes	70	70	20	15	10	15
2 — Poussins de souches reproductrices ponte (par tête).	« «	70	70	20	15	10	15
3 — Poussins de souches reproductrices d'autres volailles (dindes, canards, oies, pintades etc...)	« «	70	70	20	15	10	15
VII. — LAPINS							
Lapins reproducteurs de race pure mâles et femelles âgés de moins de 4 ans.	« «	70	70	20	15	10	15
VIII. — COLONIES D'ABEILLES							
« «	« «	70	70	20	15	10	15

Art. 2. (nouveau). — a — L'aide de l'Etat sollicitée pour l'acquisition de matériel spécialisé d'élevage est conditionnée par la présentation de 3 factures proforma émanant de trois fournisseurs différents et soumises à l'agrément du Ministère de l'Agriculture.

b — Le montant de la dépense prise en considération et les taux des subventions et prêts pour l'acquisition d'équipements spécialisés d'élevage sont fixés conformément au tableau ci-après :

TYPE D'EQUIPEMENT	Montant maximum de la dépense prise en considération (en dinars)	% de la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		coop.	privé	coop.	privé	coop.	privé
I. — Equipement de laiterie et annexes pour la production du lait.	Selon 3 factures proforma agréées par le Ministère de l'Agriculture émanant de 3 origines différentes	70	70	20	15	10	15

TYPE DE CHEPTEL	Montant maximum de la dépense prise en considération (en dinars)	% de la dépenses prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		coop.	privé	coop.	privé	coop.	privé
III. — CAPRINS (dans les zones autorisées)							
1 — De race pure laitière importée âgés de moins de 3 ans.	Selon 3 factures proforma agréées par le Ministère de l'Agriculture émanant de 3 origines différentes	70	70	20	15	10	15
2 — De race locale âgés de moins de 3 ans.	40	70	70	20	10	10	20
3 — Boucs importés de race pure de moins de 4 ans.	Selon 3 factures proforma agréées par le Ministère de l'Agriculture émanant de 3 origines différentes	70	70	20	15	10	15
IV. — CAMELIDES							
Chamelles reproductrices âgées de moins de 5 ans.	250	70	70	20	15	10	15
V. — ANIMAUX DE TRAIT							
1 — Cheveaux et juments âgés de moins de 6 ans.	250	70	70	20	10	10	20
2 — Mulets et mules âgés de moins de 6 ans.	300	70	70	20	10	10	20
3 — Bœufs âgés de moins de 6 ans.	300	70	70	20	10	10	20
4 — Dromadaires âgés de moins de 6 ans.	250	70	70	20	10	10	20
VI. — VOLAILLES							
1 — Poussins de souches reproductrices chair (par tête).	Selon 3 factures proforma agréées par le Ministère de l'Agriculture émanant de 3 origines différentes	70	70	20	15	10	15
2 — Poussins de souches reproductrices ponte (par tête).	« «	70	70	20	15	10	15
3 — Poussins de souches reproductrices d'autres volailles (dindes, canards, oies, pintades etc...)	« «	70	70	20	15	10	15
VII. — LAPINS							
Lapins reproducteurs de race pure mâles et femelles âgés de moins de 4 ans.	« «	70	70	20	15	10	15
VIII. — COLONIES D'ABEILLES							
« «	« «	70	70	20	15	10	15

Art. 2. (nouveau). — a — L'aide de l'Etat sollicitée pour l'acquisition de matériel spécialisé d'élevage est conditionnée par la présentation de 3 factures proforma émanant de trois fournisseurs différents et soumises à l'agrément du Ministère de l'Agriculture.

b — Le montant de la dépense prise en considération et les taux des subventions et prêts pour l'acquisition d'équipements spécialisés d'élevage sont fixés conformément au tableau ci-après :

TYPE D'EQUIPEMENT	Montant maximum de la dépense prise en considération (en dinars)	% de la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		coop.	privé	coop.	privé	coop.	privé
I. — Equipement de laiterie et annexes pour la production du lait.	Selon 3 factures proforma agréées par le Ministère de l'Agriculture émanant de 3 origines différentes	70	70	20	15	10	15

TYPE D'EQUIPEMENT	Montant maximum de la dépense prise en considération (en Dinars)	% sur la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
II. — Equipement de bergerie (mangeoires, abreuvoirs, hygiène etc...)	« «	70	70	20	15	10	15
III. — Equipement de bâtiments d'élevage avicole (toutes espèces)	« «						
1 — Elevage de reproducteurs (plafond : 30.000 D.)		70	75	20	15	10	10
2 — Elevage de production :							
a) Poulettes ou pondeuses au sol (plafond : 12.000 D)	« «	70	70	20	10	10	20
b) Poulettes ou pondeuses en cages (plafond : 30.000 D)	« «	70	70	20	10	10	20
c) Production de chair au sol (plafond : 10.000 D)	« «	70	70	20	10	10	20
3 — Equipement de couvoir (plafond : 10.000 D)	« «	70	70	20	15	10	15
4 — Equipement de bâtiment d'abattage de conditionnement et de conservation des productions avicoles (uniquement pour les projets d'élevage et les coopératives de services) (plafond 50.000 D).	« «	70	70	20	15	10	15
IV. — Matériel apicole							
1 — Ruches à cadres (constituées d'un corps et de deux hausses au maximum)	« «	70	70	20	15	10	15
2 — Matériel apicole d'exploitation, d'extraction et de conditionnement.	« «	70	70	20	15	10	15
V. — Matériel cunicole	« «	70	70	20	15	10	15

Art. 3. (Nouveau) — Le montant maximum de la dépense prise en considération et les taux des subventions et prêts pour la construction des bâtiments

d'élevage sont fixés conformément au tableau ci-après :

TYPE DE CONSTRUCTION	Montant maximum de la dépense prise en considération (en Dinars/ha)	% sur la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
I — BOVINS, OVINS ET EQUIDES							
— Etable pour races pures (maximum 6 m ² /tête)	35 D/m ²	70	70	20	15	10	15
— Etable pour jeunes avant sevrage (maximum 2 m ² /tête)	35 D/m ²	70	70	20	15	10	15
— Laiterie	40 D/m ²	70	70	20	15	10	15

TYPE DE CONSTRUCTION	Montant maximum de la dépense prise en considération (en Dinars/ha)	% sur la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
--- Etable pour race locale (maximum 4 m2/tête)	30 D/m2	70	70	20	10	10	20
--- Etable pour engraissement (maximum 4 m2/tête)	30 D/m2	70	70	20	10	10	20
--- Fosse à fumier (maximum 3 m3/tête)	50 D/t	70	70	20	10	10	20
--- Fosse à purin (maximum 1,5 m3/tête)	50 D/t	70	70	20	10	10	20
--- Bergerie (maximum 1 m2/tête)	25 D/m2	70	70	20	15	10	15
--- Ecurie (maximum 5,5 m2/tête)	25 D/m2	70	70	20	10	10	20
II --- AVICULTURE							
1 --- Production de poussins et de dindonneaux d'un jour (incubation) (plafond : 30.000 D.)	50 D/m2	70	70	20	15	10	15
2 --- Production de poulettes d'élevage							
a) Elevage au sol (plafond 70.000 D)	35 D/m2	70	70	20	10	10	20
b) Elevage en cage (plafond 40.000 D)	40 D/m2	70	70	20	10	10	20
3 --- Production de pondeuses commerciales :							
a) Elevage au sol (plafond 70.000 D)	35 D/m2	70	70	20	10	10	20
b) Elevage en cage (plafond 40.000 D)	40 D/m2	70	70	20	10	10	15
4 --- Elevage de reproducteurs (plafond : 105.000 D)	35 D/m2	70	70	20	15	10	15
5 --- Production de poulets de chair (plafond : 70.000 D)	35 D/m2	70	70	20	10	10	20
6 --- Production de dindonneaux de chair (plafond : 70.000 D)	35 D/m2	70	70	20	10	10	20
III --- CUNICULTURE							
Production de lapin de chair	35 D/m2	70	70	20	10	10	20
IV --- APICULTURE							
Bâtiments d'exploitation	35 D/m2	70	70	20	15	10	15

Art. 4. (Nouveau) --- Le montant maximum de la dépense prise en considération et les taux des subvention est prêts pour la multiplication et la production des semences fourragères, la création de

prairies, de pâturages de parcours semés et la plantation d'espèces arbustives fourragères sont fixés conformément au tableau ci-après :

TYPE DE PRODUCTION	Montant maximum de la dépense prise en considération (en Dinars/ha)	% sur la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
--- Production de semences fourragères	210	40	50	60	50	---	---
--- Défrichement pour installation de prairies	120	40	50	60	50	---	---
--- Installation des prairies	200	50	50	40	30	10	20
--- Amélioration de parcours	60	50	40	40	30	10	20
--- Destruction du chiendent avant plantation de cactus	60	50	50	40	30	10	20
--- Plantation de cactus	140	50	50	40	30	10	20
--- Plantation d'atriplex	140	50	50	40	30	10	20
--- Plantation d'acacia	150	50	50	40	30	10	20
--- Luzerne arborescente	220	09	50	40	30	10	20

Le versement des prêts et subventions pour la réalisation de prairies et de pâturages semés, pour la

multiplication et la production de semences fourragères à lieu intégralement la première année.

Tunis, le 6 février 1982

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaad BEN OSMAN

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

TAXIS

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 6 février 1982, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour de la localité de Métouia.

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes;

Vu le décret n° 78-1127 du 23 décembre 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment son article 7;

Arrête :

Article Premier. --- Le périmètre à l'intérieur duquel la circulation est autorisée pour les taxis comportant trois ou quatre places non compris celle du conducteur et équipés de taximètres circulant sous couvert de laissez-passer délivrés par le Président de la commune de Métouia est étendu à l'ensemble du territoire de la délégation de Métouia.

Art. 2. --- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 6 février 1982

Le Ministre des Transports et des Communications

Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 6 février 1982, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour des localités de Benane et Bodhar.

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes;

Vu le décret n° 78-1127 du 23 décembre 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment son article 7;

Arrête :

Article Premier. --- Le périmètre à l'intérieur duquel la circulation est autorisée pour les taxis comportant trois ou quatre places non compris celle du conducteur et équipés de taximètres circulant sous couvert de laissez-passer délivrés par le Président de la Commune de Benane-Bodhar est étendu à l'ensemble du territoire de la délégation de Ksabet Médiouni.

Art. 2. --- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 6 février 1982

Le Ministre des Transports et des Communications

Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 6 février 1982, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour de la localité de Hergla.

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes;

Vu le décret n° 78-1127 du 23 décembre 1978, portant réglementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment son article 7;

Arrête :

Article Premier. --- Le périmètre à l'intérieur duquel la circulation est autorisée pour les taxis comportant trois ou quatre places non compris celle du conducteur et équipés de taximètres circulant sous couvert de laissez-passer délivrés par le Président de la Commune de Hergla est étendu à l'ensemble du territoire de la Délégation de Sidi Bou Ali.

Art. 2. --- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 6 février 1982

Le Ministre des Transports et des Communications

Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI